



**DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION
D'UNE AUTRE LANGUE
QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

DÉCEMBRE 2024

Résolution 24-233

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	1
1.1	Contexte	1
1.2	Champ d'application	2
2	Énoncé de la directive de la MRC.....	2
2.1	Objectifs.....	2
2.2	Cadre de référence.....	2
3	Lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue.....	2
3.1	Principes généraux	2
3.2	Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français.....	3
4	Exceptions applicables à la MRC d'Abitibi-Ouest.....	4
5	Responsable de l'application	5
6	Mise à jour.....	6
7	Entrée en vigueur	6

1 Introduction

1.1 Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française (CLF)*. Au sujet de cette réforme, il est intéressant de reprendre les paroles du gouvernement du Québec¹ :

« L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion. »

En tant qu'organisme municipal, la MRC d'Abitibi-Ouest (ci-après « la MRC ») fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

Par ailleurs, la Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Également, le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le *Règlement sur la langue de l'Administration* ainsi que le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

C'est dans ce contexte que la MRC a analysé et documenté les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et, ainsi, met sur pied une Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (ci-après « la Directive »).

¹ *Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration* – Ministère de la Langue française, Québec, 2023-05-24

1.2 Champ d'application

La Directive s'applique à tout le personnel de la MRC d'Abitibi-Ouest (ci-après « la MRC ») ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la MRC, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

2 Énoncé de la directive de la MRC

2.1 Objectifs

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la MRC sont les suivantes :

- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration;
- Assurer la conformité de la MRC relativement à son devoir d'exemplarité.

2.2 Cadre de référence

Le cadre de référence de la Directive est basé sur les documents suivants :

- Charte de la langue française (chapitre c-11);
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c.14);
- Règlement sur la langue de l'Administration;
- Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche;
- Politique linguistique de l'État.

3 Lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue

3.1 Principes généraux

Pour être exemplaire, la MRC doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment, dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements de quelque nature que ce soit, etc.

Toutefois, dans les seules situations prévues à la 4^e section des présentes, la MRC a la faculté d'utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique, et ce, même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la MRC doit toujours utiliser le français, dès qu'il l'estime possible.

3.2 Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans :

- La Charte de la langue française;
- Le Règlement sur la langue de l'Administration;
- Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Parmi les dispositions de ces législations, la MRC peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la 4^e section de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la MRC de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la MRC doivent vérifier au cas par cas qu'ils sont dans une situation exceptionnelle prévue par la 4^e section de la présente directive.

Lorsque, le membre du personnel de la MRC constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Directive lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la MRC doivent s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Il est attendu par le ministère de la Langue française que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu recours à une autre langue que le français et en informe ce dernier. Cette responsabilité revient la personne désignée émissaire au sein de la MRC. Il incombe à chaque membre du personnel de l'aviser de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avéré nécessaire, afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs.

4 Exceptions applicables à la MRC d'Abitibi-Ouest

A- COMMUNICATION	
Avant le 1 ^{er} juin 2025, lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de la MRC d'Abitibi-Ouest et que la MRC a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.	CLF, art. 16.
Avant le 1 ^{er} juin 2025, afin d'accomplir une fonction en lien avec la mission de la MRC d'Abitibi-Ouest, lorsque l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de cette mission et que la MRC a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.	RDR, art. 1 (14)
<p>Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent et exclusivement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les situations d'urgence mettant en danger la santé ou la sécurité des citoyens ou des employés de la MRC. La notion d'urgence s'entend d'une situation où il est difficilement possible d'espérer une solution raisonnable à la situation raisonnable à la situation par l'utilisation du français. • Lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire d'un immeuble mis en vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier. La communication peut être dans une autre langue que le français, lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire de l'immeuble en vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier, et ce, suivant la réception d'une première communication rédigée en français. • Lorsqu'un citoyen demande des informations ou fait une demande d'accès à l'information et qu'il n'est pas en mesure de communiquer en français. L'employé répond en français et demande au citoyen s'il peut utiliser le français. Si l'utilisation du français est impossible ou très peu probable, l'employé peut communiquer dans une autre langue que le français avec le citoyen qui en fait la demande. 	CLF, art. 22.3.
Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec. Cette exception est applicable uniquement au chargé de projet en immigration de la MRC d'Abitibi-Ouest.	CLF, art. 22.3.
Afin de fournir des services touristiques.	CLF. art. 22.3
Afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.	RDR, art. 1 (13)

B- AFFICHAGE	
Lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.	CLF, art. 22.
C- CONTRATS ET ENTENTES	
Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ils n'existent pas en français; - ils sont produits par un tiers; - ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. 	CLF, art. 21.
Lorsqu'il est impossible pour la MRC de se procurer en temps utile et à coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.	CLF, art. 21.
La MRC doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.	CLF, art. 21-12
Lorsque la MRC contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français,	CLF, art. 21.
Lorsque la MRC conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel : <ul style="list-style-type: none"> - aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire; - la conclusion a lieu en présence des parties; - la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue. 	CLF. Art. 21.
D- AUTRES SITUATIONS	
Non applicable	

5 Responsable de l'application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application et de respect de la Directive.

6 Mise à jour

La directive est mise à jour tous les cinq (5) ans, au besoin.

7 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil des maires de la MRC d'Abitibi-Ouest et ne peut être modifiée que par l'adoption d'une nouvelle résolution à cet effet.